

HEURE DE CLOTURE DES APPELS D'OFFRES

Septembre 2000

La façon dont, dans un dossier d'appel d'offres, on indique l'heure de clôture de l'appel d'offres peut parfois être de nature à créer des problèmes. Des tournures comme « l'heure de clôture est... » ou « l'heure de la clôture de l'appel d'offres est... » peuvent être sujettes à interprétation. Récemment, la formulation ambiguë d'une date de clôture a fait l'objet d'une poursuite devant les tribunaux.

Le Comité canadien des documents de construction (CCDC) conseille aux maîtres d'ouvrage d'indiquer l'heure de la façon la plus précise possible et attire leur attention sur le fait que les expressions citées ci-dessus peuvent donner lieu à des critiques ou des plaintes.

Selon le CCDC, le fait d'ajouter le mot « avant » à la date exprimée en heures, minutes et secondes confirme que lorsque l'heure ainsi exprimée est atteinte, la période d'appel d'offres est terminée et que toute soumission reçue à cette heure ou après est en retard. Il est également important que le maître d'ouvrage indique à quelle horloge il entend se fier, plutôt que de spécifier une « heure exacte » quelconque.

Par conséquent, le CCDC considère que la formule suivante écarte toute ambiguïté quant au moment où a lieu la clôture de l'appel d'offres :

« ... recevra des soumissions le (jour, mois, année) avant 15 h 00 min 00 s (par exemple), heure locale, conformément à l'heure indiquée à l'horloge (spécifier l'horloge de référence). »

De cette façon, une soumission reçue, par exemple, « sur le coup de 15 h 0 min 0 s » ou alors qu'une montre ou une horloge numérique indique « 15 : 00 » pendant 60 secondes, est en retard et doit être rejetée. La parfaite exactitude de l'horloge de référence n'est pas critique. Par contre, il est essentiel que le maître de l'ouvrage ajuste (et non simplement mette à l'heure) l'horloge au plus tard 24 heures avant la clôture de l'appel d'offres et que les soumissionnaires réglent leur montre en conséquence.

(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts des divers participants aux projets de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Ils ne traitent pas de situations ou de circonstances précises, ni ne constituent des avis juridiques ou autres. Le CCDC et ses organisations constituantes déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant de leur utilisation.)